

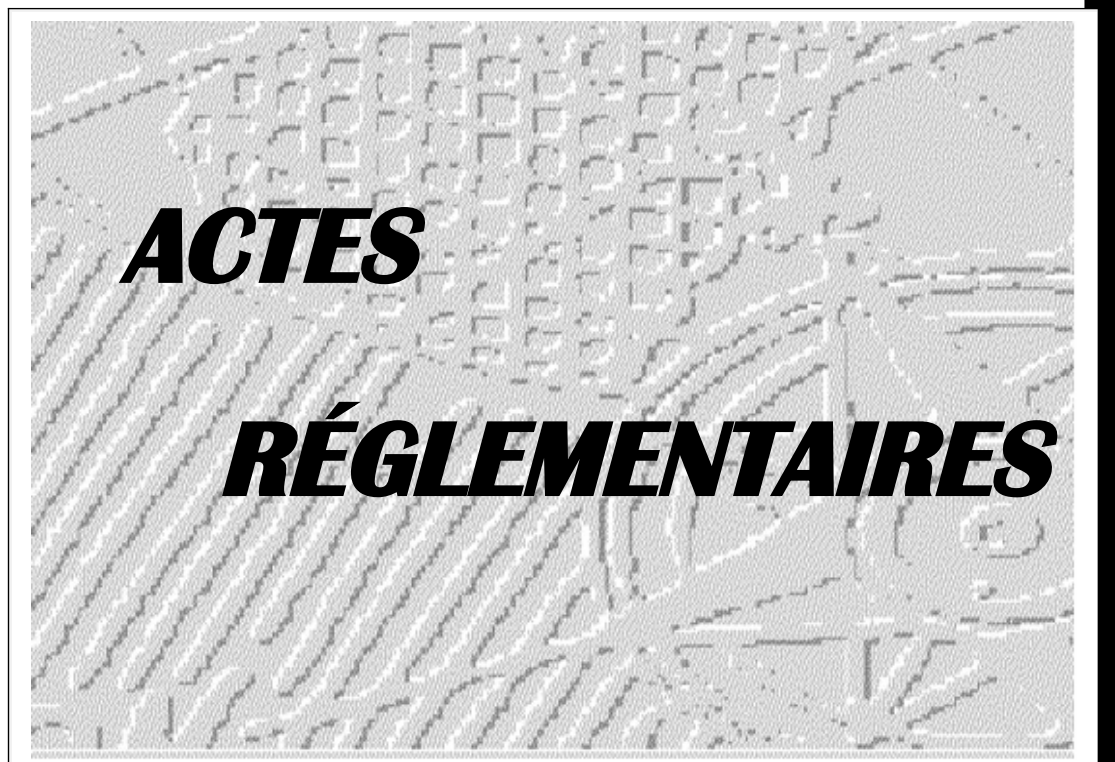


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**J
A
N
V
I
E
R

2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 30 janvier 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

- 1 - ARRÊTÉ N° SRN-2025-007-AT.....01
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2025-002-AT RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 2 DU PR 18+500 AU
PR 22+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)
- 2 - ARRÊTÉ N° SRN-2025-008-AT.....03
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2025-004-AT RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 2 DU PR 24+500 AU
PR 28+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
SAINT-ANDRÉ ET SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)
- 3 - ARRÊTÉ N° SRN-2025-009-AT.....05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1 DU PR 9+500 AU PR 12+900 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)
- 4 - ARRÊTÉ N° SRN-2025-010-AT.....07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1 DU PR 24+100 AU PR 24+400 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)
- 5 - ARRÊTÉ N° SRS-2025-005-AT.....09
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA RN5/RN1005 DU PR 5+180 AU
PR 35+200 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CILAOS ET SAINT-LOUIS (HORS
AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-007-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2025-002-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 18+500 au PR 22+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n°23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRN-2025-002-AT en date du 09/01/2025 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 18+500 au PR 22+500 dans le sens nord/est ;

VU la demande de prolongation de l'entreprise SBTPC SOGEA pour les travaux et le plan de déviation proposé par l'entreprise KREOVISION validé par le maître d'oeuvre et gestionnaire de la route SRN ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 28/01/2025 ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Est, gestionnaire de la RN2002 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Sainte-Suzanne, gestionnaire de la voirie locale ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 28/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2025-002-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 18+500 au PR 22+500 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de reprise d'enrobés sur la RN2 secteur Bel Air.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2025-002-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 2 du PR 18+500 au PR 22+500 dans le sens nord/est est **prolongé jusqu'au 07 février 2025 inclus sauf samedi et dimanche (1 nuit de travaux durant la période)**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la RN2 dans le sens Nord/Est entre les échangeurs Sainte-Suzanne et La Marine et déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur Sainte-Suzanne dans le sens Nord/Est et la RN2002/Avenue Pierre Mendès France jusqu'à l'échangeur La Marine pour reprendre la RN2 en direction de l'Est.

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Bel Air dans le sens Nord/Est depuis la RD51/rue Louis Hoarau et déviée par la RN2002/Avenue Pierre Mendès France jusqu'à l'échangeur La Marine pour rejoindre la RN2 en direction de l'Est.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes,
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Directeur de l'entreprise SBTPC SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **29 JAN. 2025**
Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-008-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2025-004-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 24+500 au PR 28+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Saint-André et Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRN-2025-004-AT en date du 13/01/2025 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 24+500 au PR 28+000 dans le sens nord/est ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC SOGEA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 28/01/2025 ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Est, gestionnaire de la RN2002 ;

VU la consultation des services techniques des villes de Saint-André et de Sainte-Suzanne, gestionnaires de la voirie locale ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 28/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2025-004-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 24+500 au PR 28+000 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de reprise d'enrobés .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2025-004-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 2 du PR 24+500 au PR 28+000 dans le sens nord/est **est prolongé jusqu'au 07 février 2025 inclus sauf samedis et dimanches (1 nuit de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN2 entre les échangeurs Quartier Français et Petit Bazar dans le sens Nord/Est et déviée par la RN2002/avenue Mahatma Gandhi, la rue des Artisans, la rue de Cambuston et la rue des Mascareignes jusqu'à l'échangeur Petit Bazar pour reprendre la RN2 en direction de l'Est.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire des communes de Saint-André et Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 29 JAN. 2025

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route



Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-009-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 9+500 au PR 12+900
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023 portant délégation de signature à M Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC SOGEA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 28/01/2025 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 28/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 9+500 au PR 12+900 dans les deux sens pour permettre les travaux de reprise d'enrobés sur la Route du Littoral .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 9+500 au PR 12+900 dans les deux sens est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 10 février 2025 au 21 février 2025 inclus sauf samedi et dimanche (2 nuits de travaux durant la période).

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN1/Route du Littoral du PR9+500 au PR12+900 dans le sens Ouest/Nord (côté montagne) et est basculée en mode bidirectionnel sur les voies côté mer.

Les opérations de mise en place de la signalisation temporaire débutent à 19h00.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise SBTPC SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 29 JAN, 2025

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route



Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-010-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 24+100 au PR 24+400
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande du SMPRR ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 28/01/2025 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 28/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 24+100 au PR 24+400 dans le sens nord/sud pour permettre les travaux de réparation de glissières de sécurité endommagées .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 24+100 au PR 24+400 dans le sens nord/sud est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 03 février 2025 au 14 février 2025 inclus sauf samedi et dimanche (1 à 2 nuits de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Savanna dans le sens Nord/Sud et déviée par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Saint-Paul puis demi-tour pour reprendre la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Savanna.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

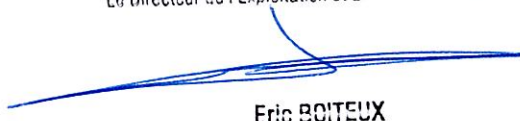
ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Président du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **29 JAN. 2025**

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route



Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-005-AT
réglementant temporairement la circulation sur la RN5/RN1005
du PR 5+180 au PR 35+200
sur le territoire des communes de Cilaos et Saint-Louis
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SARL GANGAMA ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 28/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 5+180 au PR 35+200 pour permettre le bon déroulement d'un chantier sur la commune de Cilaos, en accordant une dérogation à l'arrêté n°2256-2006 à la limitation de tonnage sur la RN5.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2016 limitant le PTAC des véhicules à 19T sur la RN5, la circulation des trois camions immatriculés AE660GL, BW807PB et DX523XP, de PTAC respectifs 26T, 32T et 26T **est autorisée du 03/02/2025 au 31/12/2025 de 08h30 à 16h30 sauf samedis, dimanches et jours fériés** sur la RN5/RN1005 du PR5+180 au PR35+200.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

le matériel de TP devra être déchargé au passage des ouvrages ci-après désignés dont le franchissement sera réalisé en mode autotracté sous le contrôle de la Région Réunion/SRS/ Brigade de Cilaos :

- OA en encorbellement au lieu dit Cap Paille en Queue : PR12+850
- OA de la ravine Job : PR15+080
- OA de la ravine Ilet à Palmistes, y compris encorbellement : PR18+650
- OA après kiosque Pavillon : PR 20+735
- OA de la ravine Burel n°2 : PR21+180
- OA de la ravine Fougère n°2 : PR24+870
- OA ruisseau Piton Morel n°2 : PR28+250
- OA sur Bras de Benjoin : PR31+020

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SARL GANGAMA sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Louis
le Maire de la commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise SARL GANGAMA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **28 JAN. 2025**



Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route

Eric BOITEUX